

« La prohibition de l'inceste aujourd'hui : un point de vue trobobarais. »

Lettre ouverte

[Nous avons reçu en juin dernier une lettre singulière du Professeur Kiki-koko, de l'Université Française des Trobobar (Archipel des Trobobar). Bien que la dite lettre, ne serait-ce que par son ton personnel, reste assez éloignée d'un article scientifique ou d'une correspondance de cette nature, il nous a paru intéressant de la publier. Outre les questions générales qu'elle soulève, elle apportera des informations de première main à tous nos lecteurs curieux de l'évolution de la réflexion anthropologique dans cette lointaine partie du monde, assez peu connue de nos compatriotes. NDLR]

Monsieur le Rédacteur en chef et honorable collègue,

Je vous écris dans l'espoir que vous pourrez m'éclairer sur deux ou trois questions que je me pose et auxquelles je ne parviens pas à répondre. Je ne vous apprendrai pas de quel rayonnement jouit la science française de l'anthropologie dans le monde, mais peut-être ne savez-vous pas que c'est tout particulièrement le cas ici, dans l'archipel des Trobobar. J'ai été un adepte de la première heure des théories du Professeur Lévi-Strauss dont j'ai fait traduire toutes les oeuvres en trobobarais. Pendant quarante ans (je suis maintenant à la retraite), j'ai enseigné les théories du Professeur Lévi-Strauss qui ont rencontré une large acception parmi nos étudiants. Quand je leur ai dit que la prohibition de l'inceste était une chose terriblement importante, ils ont tout de suite compris parce que, voyez-vous, chez nous, les gens reconnus coupables d'inceste sont sévèrement châtiés : on leur fait écraser la tête sous une patte d'éléphant. Mes étudiants trouvaient cela tout naturel et n'arrivaient d'ailleurs pas à concevoir qu'il puisse en aller autrement. Ils ont été très satisfaits en apprenant que cette sage coutume se retrouvait à l'identique dans chacune des vingt trois îles que compte notre bienheureux archipel ; et, ayant compris que la prohibition de l'inceste était partout dans notre pays, ils en ont conclu sans difficulté qu'elle était universelle. J'ai essayé de leur dire que le Professeur Lévi-Strauss n'était pas le seul à avoir proclamé cette grande vérité et qu'il comptait quelques glorieux prédécesseurs (qu'il reconnaissait d'ailleurs), mais comme ils rechignaient un peu à lire (trouvant déjà la lecture des oeuvres du Professeur Lévi-Strauss passablement ardue), je leur ai permis de ne lire que cet auteur, le seul d'ailleurs traduit en trobobarais. Je dois dire par parenthèse que l'audience du Professeur Lévi-Strauss s'en est trouvée grandement renforcée. Je leur ai enseigné avec un égal succès que selon le Professeur Lévi-Strauss c'était moins la prohibition de l'inceste qui comptait que l'obligation positive de prendre des femmes à l'extérieur. Ils ont très bien compris cela lorsque, pour faire image, je leur ai dit que, pareillement, les interdictions de marcher sur les pelouses du campus comptaient moins que l'obligation de marcher sur les allées prévues à cet effet. J'ai fait venir les plus grands juristes de tout l'archipel qui ont confirmé qu'interdire ce qui était interdit revenait à permettre ce qui était permis. Les logiciens ont mis la chose sous forme mathématique, faisant remarquer que la négation de la négation revenait à l'affirmation de l'affirmation [soit, en notation algébrique : $(-1).(-1) = (+1).(+1)$]. Bref, tous ici ont reconnu la pertinence des théories du Professeur Lévi-Strauss et les ont confirmées. Pendant quarante ans, donc, tout a été pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles et dans l'universalité incontestée de la prohibition de l'inceste.

Le malheur vint de ce que je fis un jour (il y a maintenant bien longtemps) la connaissance d'une jeune Française qui venait visiter nos îles. Comme je lui faisais part de ma passion pour la culture française et pour les théories du Professeur Lévi-Strauss, elle me confia une chose qui me parut bien étonnante et qui, au surplus, m'horrifia littéralement. Elle avait trois frères et m'avoua avoir couché avec chacun d'eux. Ce ne fut pas cet aveu en lui-même qui me stupéfia le plus mais bien plutôt qu'elle ne semblait n'en avoir aucun remords, ni culpabilité d'aucune sorte. « Mais, enfin, lui dis-je, vous êtes bien heureuse de ne pas avoir eu la tête écrasée sous une patte d'éléphant ! » Peut-être m'étais-je mal exprimé, car je savais bien qu'il n'y avait pas d'éléphant en France ailleurs que dans les zoos ou les cirques, et que l'on n'y exécutait pas les condamnés de cette façon. Mais je ne doutais pas que l'inceste, universellement prohibé et même sévèrement châtié dans toutes les sociétés, ne le soit aussi en France, même si, vu d'ici, vos coutumes paraissent parfois quelque peu étranges. J'avais encore en tête la phrase d'un autre éminent savant français

qui commence ainsi son article sur l'inceste dans votre Encyclopédie Universalis : « Dans toutes les sociétés connues, l'inceste est prohibé, et l'infraction à la règle sévèrement châtiée. » Lorsque j'eus expliqué à votre compatriote ce que je voulais dire, elle parut surprise et me dit :

— Tout cela vaut peut-être pour les Trobobar, mais pas pour la France qui est un pays moderne : la sexualité y est totalement libre et on peut faire ce que l'on veut, pourvu qu'il n'y ait pas de détournement de mineur. Quand on parle « d'inceste » en France, dans les journaux ou pour un procès, c'est toujours entre un adulte et un enfant, typiquement entre un père et une fille en dessous de dix-huit ans : c'est l'abus sexuel sur un mineur et l'abus de l'autorité paternelle qui justifie la condamnation. Pas l'inceste en lui-même. Si deux personnes majeures sont consentantes, il n'y a rien à réprimer.

Je me suis dit que les Françaises étaient volages et que ce n'était sans doute là que son interprétation à elle de la loi française qui devait être tout autre. Et je décidai de ne pas accorder plus d'attention à des affirmations qui émanaient d'une personne d'aussi douteuse moralité et, au surplus, allaient à l'encontre des affirmations les plus solennelles des plus grandes autorités françaises en matière d'anthropologie sociale. Il me paraissait invraisemblable en effet qu'un savant puisse écrire dans une publication aussi respectable que votre Encyclopédie Universalis que dans « toutes les sociétés connues ... l'inceste est sévèrement châtié » sans que ce savant, qui connaissait forcément la société dans laquelle il vivait, sache que ce n'était pas le cas dans la sienne.

L'affaire en serait donc restée là si elle n'avait rebondi grâce à ma nièce que j'avais envoyée faire son Droit dans votre beau pays (je voulais aussi qu'elle fasse une cure de psychanalyse, information qui sera importante pour la suite, mais qui peut être laissée de côté pour le moment). Connaissant mon intérêt pour la question de la prohibition de l'inceste, elle avait consulté les ouvrages de droit et questionné des juristes français qui lui ont confirmé que l'inceste n'était en aucune façon réprimé en France, ni même prohibé. Comme sa lettre est assez longue, je me permettrai de la résumer. Elle m'a écrit qu'en français « inceste » désignait tout commerce sexuel entre personnes de degré de parenté prohibé (ce que, je crois, vous pourrez vérifier dans tous les dictionnaires), et pas le mariage entre ces mêmes personnes ; qu'il fallait en conséquence faire la distinction entre prohibition de l'inceste et interdits de mariage. Que la langue française l'exigeait, que les juristes la faisaient et même certains anthropologues. Elle s'étonnait même que le Professeur Lévi-Strauss, dont je lui avais tant vanté l'incomparable rigueur, ne la fasse point. Mais Robin Fox, dans son manuel sur la parenté (que je connaissais mais, peut-être, j'avais insuffisamment lu), en reconnaissait l'importance lorsqu'il écrivait : « il n'y a aucune raison logique à ce que la liberté sexuelle à l'intérieur de la famille ne soit pas compatible avec l'interdiction du mariage entre ses membres [...] Sans doute deux personnes qui n'ont pas le droit d'avoir des relations sexuelles, n'ont guère de chances de s'épouser, mais on peut leur faire défense de s'épouser sans pour autant leur interdire toute relation sexuelle » (page 57 de la traduction française ; c'est moi qui souligne). Les juristes tenaient la distinction pour d'autant plus nécessaire que dans la France de la fin du XXe siècle le mariage dans un degré rapproché est interdit tandis que l'inceste ne l'est pas.

Je voulus savoir au moins si ceux qui, tout en étant proches parents, se mariaient ou tentaient de le faire étaient « sévèrement châtiés » ainsi qu'il était écrit dans l'Encyclopédie Universalis. « Hélas non ! mon bon tonton, me répondit ma nièce dans une autre lettre. Il n'y a rien en France qui ressemble à nos chères pattes d'éléphants. Il n'y a même pas de peine, cela ne figure pas au code pénal, il n'y a pas de châtement. Le mariage est déclaré nul. C'est comme si, chez nous, celui surpris à marcher sur les pelouses ne recevait pas la bastonnade ; c'est comme si on l'empêchait seulement de marcher sans le menacer de punition. C'est bien le minimum que puisse faire une interdiction : empêcher que la chose interdite se réalise. Mais sans régime pénal. Et j'ai grand peur que ce que tu as lu dans ton encyclopédie française ne soit bien faux car ce n'est pas seulement que le châtement n'est pas sévère, il n'y a pas de châtement du tout ! »

Ces échanges de lettre m'ont plongé dans le plus grand désarroi. Ma nièce, lors d'un retour au pays pendant ses vacances universitaires, l'a vu et m'a dit :

— Mais tonton ! Même si l'inceste n'est pas prohibé en droit par la loi française, cela ne veut pas dire qu'il ne soit pas autrement ! Tu m'as toujours dit que l'aspect juridique de la société n'en était « que la partie la plus superficielle » ou, tout au moins, est-ce là ce que tu as cru comprendre chez les anthropologues. Car, eux, prétendent se référer à une réalité beaucoup plus fondamentale. C'est celle-là qu'il convient de prendre en compte. Personne, en dehors des juristes, ne s'intéresse aux arguties et aux distinguos juridiques. Aussi faut-il questionner le sentiment profond des Français et voir s'ils n'expriment pas quelque condamnation incontestable de l'inceste...

Nous avons donc décidé de mener notre propre enquête auprès des Français et de jeter les bases — certes modestes ! certes fragiles ! — d'une ethnographie trobobaraise de la France contemporaine. Comme il n'était pas question de demander directement aux gens ce qu'ils pensaient de la prohibition de l'inceste, nous avons imaginé un cas concret d'inceste qui leur serait présenté ; et ils seraient interrogés sur leurs réactions. Comme l'origine de mes interrogations était anthropologique, nous avons tout naturellement pris comme exemple un cas d'inceste frère-soeur, c'est-à-dire un cas d'inceste intra-générationnel qui s'oppose très directement aux modalités ordinaires de mariage entre cousins croisés ou, disons, de circulation des femmes entre hommes de même génération. Cette forme d'inceste a aussi pour intérêt d'éliminer le phénomène parasitaire de l'abus d'autorité parentale présent dans un inceste père-fille ou mère-fils, tout autant qu'il échappe radicalement au motif de détournement de mineur (les deux germains incestueux de notre exemple étant majeurs et consentants).

L'élaboration du questionnaire (que j'ai joint en annexe pour votre information) a été assez longue. Ma nièce avait déjà interrogé un certain nombre de personnes sur ce sujet, et nous avons tout d'abord repris leurs mots. Mais nous nous sommes aperçus très vite que ces mots étaient ambigus. Beaucoup se déclaraient « choqués », ou bien étaient « gênés ». En consultant ces premiers résultats, d'ailleurs, j'avais repris espoir et y voyais autant de signes d'une très actuelle prohibition de l'inceste en France. Ma nièce m'a expliqué qu'il n'en était rien.

— Le mot « choqué », m'a-t-elle dit, tel qu'il est employé actuellement en France, ne témoigne pas nécessairement d'une réprobation morale. On peut certes dire que l'on est « choqué » pour signifier que l'on est moralement choqué. Mais « choqué » renvoie plus généralement à un état psychologique de type émotionnel et les gens qui se déclarent tels le sont peut-être seulement de ce que le cas incestueux qu'on leur présente évoque en eux certains désirs incestueux ou certains désirs refoulés, comme diraient les psychanalystes ; cela peut les plonger dans le plus profond embarras, mais ne traduit pas nécessairement une condamnation de leur part.

Nous avons donc organisé le questionnaire de la façon suivante : nous laisserons tout d'abord nos informateurs s'exprimer sur leurs émotions ; ensuite, nous leur demanderons ce qu'ils feront, tout en évoquant la possibilité d'une sorte de mise au ban de la société du couple incestueux choisi comme exemple ; nous leur demanderons enfin de qualifier leur conduite en leur proposant de choisir entre des termes qui sont sans ambiguïté. Quatre de ces termes exprimeront incontestablement une condamnation, avec une force et selon des modalités différentes, ce seront : « immorale », « inconvenante », « dégoûtante », « coupable ». Quatre autres n'exprimeront tout au mieux qu'une gêne ou une surprise, et seront en eux-mêmes dépourvus de connotation morale : « étrange », « singulière », « surprenante », « dérangeante ». Nous considérerons que tous ceux qui auront choisi un ou plusieurs des termes de la première série prohibent l'inceste ; tous ceux qui s'en seront abstenus ne le prohibent pas.

Nous avons dû bien vite nous rendre à l'évidence : il n'y avait pas la moitié des gens qui exprimaient une quelconque condamnation morale de l'inceste. Le taux de réponses en faveur de la prohibition de l'inceste était relativement constant quels que soient les milieux interrogés, à Paris ou en province (pour diverses raisons l'enquête a été poursuivie à Besançon et à Nantes, durant l'année 1999), et quelles que soient les méthodes utilisées, par téléphone au sein d'un réseau de connaissances ou par enquête publique près d'un arrêt de bus. Il ne dépendait pas plus de l'enquêteur¹. Sur un total de 160 personnes interrogées, 32% seulement² condamnaient le comportement de notre imaginaire couple incestueux.

— Que devons-nous en conclure, demandai-je à ma nièce lorsqu'il parut évident que les mêmes résultats se retrouvaient avec la même constance ?

— Une règle sociale qui prohibe doit être énoncée quelque part dans la société. Il y a des objecteurs qui m'ont fait remarquer que les gens que j'interrogeais condamnaient peut-être mais ne tenaient pas à le dire, de peur de paraître « ringards », ou quelque chose comme ça. Moi, je veux bien, mais qu'est-ce à dire sinon que la morale ambiante pèse sur eux et les conduit à s'exprimer conformément à ce qu'ils perçoivent confusément de cette morale ? Et n'est-ce pas la meilleure preuve que la morale sociale en France à l'heure actuelle ne prohibe pas l'inceste ? Il n'y a pas à sortir de là : une règle sociale — et il ne fait pas de doute que les anthropologues parlent de la prohibition de l'inceste comme d'une règle sociale — doit être socialement exprimée. Et, en ce qui concerne la France, elle n'est nulle part exprimée au niveau légal du droit et elle ne l'est que pour moins de 50% au niveau informel : si je compte bien, cela fait une majorité de

¹ Je trouve ici l'occasion de remercier chaleureusement tous ceux qui ont aidé à l'élaboration ou à la réalisation de cette enquête.

² Au mieux, 39% (voir annexe).

plus des trois quart contre la prohibition de l'inceste. Les anthropologues français peuvent bien nous dire que la prohibition de l'inceste est universelle mais cette universalité-là ne vaut pas pour la France.

Vous pouvez imaginer combien cette conclusion m'a rendu morose. D'autant plus que ma nièce a renchéri :

— Je me demande s'il ne faudrait pas aussi réviser un peu tes jugements sur les juristes. L'enquête que nous avons faite donne plutôt à penser que l'expression juridique de la société est finalement assez en accord avec l'opinion générale de cette société. Ce n'est pas du tout « une expression superficielle » et dénuée d'intérêt comme le pensent trop souvent les anthropologues. Un jeune juriste m'a fait remarqué — et la remarque m'apparaît comme tout à fait raisonnable — que le législateur ne légifère pas dans un vide absolu et qu'il essaye plutôt de correspondre à la mentalité du moment et du pays. Il est le plus souvent en retard par rapport à elle (ce dont nous avons maints exemples) mais se trouve parfois être en avance. Ce fut sans doute le cas lors de la Révolution française, la première à décriminaliser ce que l'on considérait encore sous l'Ancien Régime comme des crimes sexuels. Ce nouvel état du droit correspond à l'esprit de la société moderne qui tend à autoriser tout ce qui ne nuit pas à autrui et qui, pour cette raison, n'interdit aucune pratique sexuelle autre que celles qui sont néfastes pour des enfants encore immatures. Il n'y a pas lieu d'imaginer un décalage trop grand entre la mentalité d'une époque (ou d'une société) et l'ensemble des lois qu'elle promulgue. L'hypothèse selon laquelle la loi française n'aurait pas prohibé l'inceste tandis que la conscience collective aurait encore tenu la chose comme abominable n'est pas une hypothèse raisonnable. Ce que je veux dire en gros est que, dès l'époque de la Révolution française et de la rédaction du code civil, il était évident que l'on ne pouvait pas parler de prohibition de l'inceste pour cette société.

— Et cette absence de prohibition de l'inceste, repris-je, correspondrait à l'état ou au caractère de la société française d'aujourd'hui ?

— Assez exactement en effet. C'est une société qui prône la liberté de l'individu en toute chose, aussi n'est-elle pas portée à la restreindre en matière sexuelle (l'homosexualité, par exemple, est permise, ainsi que les comportements que l'on qualifiait jadis de « déviants » ou comme « pratiques sexuelles perverses », en entendant par là tout ce qui, dans une perspective chrétienne, n'aboutissait pas à la procréation), toujours sous les mêmes réserves de consentement et d'absence de nuisance à autrui. C'est ce qu'expriment tous ceux qui dans notre questionnaire ont répondu que « la vie privée des autres ne concerne qu'eux-mêmes et chacun peut faire ce qu'il veut du moment qu'il ne cause de tort à personne ». Et il me paraît beaucoup plus simple d'expliquer l'absence de prohibition de l'inceste dans la société moderne, telle que nous la constatons, que sa présence, telle que la voudraient les anthropologues.

J'hésite à vous faire part des pénibles pensées qui m'agitèrent depuis ce moment et troublèrent la paisible retraite que je m'étais préparée après avoir, quarante ans durant, fait recopier à des générations d'étudiants que la prohibition de l'inceste était universelle et constituait la première certitude de l'anthropologie sociale. Je me suis dit qu'il devait y avoir dans toute cette affaire quelque chose qui m'échappait, ce qui est très désagréable lorsque l'on a vécu, comme moi, dans la douce quiétude de la certitude. Je me suis mis à relire d'autres anthropologues que le Professeur Lévi-Strauss et j'ai trouvé que tous (ou presque) affirmaient pareillement l'universalité de la prohibition de l'inceste. Et je me suis demandé : « Mais pourquoi y tiennent-ils tant ? »

J'avoue très humblement ne pas avoir trouvé de réponse, tant il m'a semblé que pour des gens en quête d'universalité (ce que sont les anthropologues en général, comme je l'étais jadis), il n'y avait que l'embarras du choix. Je dirai même : un choix beaucoup plus satisfaisant que la prohibition de l'inceste. Prenons simplement le parricide. Jusqu'à présent, je n'ai pas encore trouvé de société qui ne le prohibe³ et je ne vois pourtant personne qui ait fait grand cas (si encore on en a fait cas) de l'universalité de la prohibition du parricide. Cette prohibition est plus nécessaire encore que celle de l'inceste : car si le meurtre des parents n'était prohibé et s'il était pratiqué, il n'y aurait certainement pas de parents pour vouloir mettre au monde des enfants, et la société s'éteindrait d'elle-même. Mais je ne doute pas que vous voyez comme moi tout un ensemble de pratiques ou d'institutions universelles dans la société humaine, dans des registres fort divers, que ce soit le feu (universellement connu), l'usage d'outils (qui peuvent être sommaires et en nombre réduit mais qui existent partout), la filiation (laquelle, sous une forme ou une autre, est reconnue dans tout groupement humain) ou encore le fait qu'aucune société n'existe si ce n'est d'être soutenue de quelque croyance. Mais, bien que ces faits soient connus des anthropologues, et leur universalité assurément mieux établie que celle de la prohibition de l'inceste, c'est néanmoins sur celle-ci qu'ils ont choisi d'insister. Mais, pourquoi ? Encore une fois, je ne sais pas.

³ Je ne compte pas comme parricide l'abandon des parents âgés, coutume bien connue dans l'arctique.

Ma nièce a son idée sur la question. Peut-être est-ce faiblesse de ma part d'accorder trop de crédit en ce qu'elle me dit (ou encore une illustration d'une tendance humaine universelle) mais, quoiqu'il en soit, voici le discours qu'elle me tint peu de temps après notre enquête :

— En fait, il n'y a pas que les anthropologues qui croient à l'universalité de la prohibition de l'inceste, il y a aussi les psychanalystes.

— Et, qu'en savent-ils, eux ? demandai-je.

— Ils le tiennent des anthropologues...

— La belle affaire !

— Peut-être, mais les anthropologues en tirent une certaine assurance. C'est en effet un rare privilège pour un concept d'être commun à deux disciplines distinctes et d'être également tenu pour central par les deux. Et la prohibition de l'inceste est pareillement vue comme universelle par l'une et par l'autre. En anthropologie, tu le sais assez, bien que tu ne saches pas pourquoi. En psychanalyse, parce qu'elle est associée à l'universalité du complexe d'Œdipe : c'est en vertu de l'universalité supposée de la prohibition de l'inceste que le désir du petit garçon pour la mère passe pour coupable. Pour des raisons différentes, les deux disciplines tiennent la prohibition de l'inceste pour fondamentale dans leur problématique. On peut même se demander si ce n'est pas de cette conjonction disciplinaire que vient l'importance que l'on accorde à la prohibition de l'inceste.

— Mais ce n'est pas ce que disent les anthropologues, tentai-je d'objecter.

— Il y a le dit et le non-dit. Et si les anthropologues ne disent rien de tel, les psychanalystes font assez souvent le rapprochement de façon explicite. Quand Freud, en 1913 (dans Totem et tabou), tente d'expliquer l'origine de la prohibition de l'inceste par la culpabilité des fils à la suite du parricide, il ne fait que reprendre l'idée des anthropologues du XIXe siècle sur l'universalité de la prohibition de l'inceste. Il explique la chose à sa manière, bien entendu, mais le fait de l'universalité de la prohibition lui semble suffisamment bien établi par les travaux ethnologiques. Quand, dans la seconde moitié du XXe siècle, la pseudo-histoire forgée par Freud aura été suffisamment critiquée pour que même les psychanalystes les plus convaincus ne la reprennent pas à leur compte, quelqu'un comme Lacan fondera très directement la structure œdipienne sur un emprunt explicite à l'anthropologie sociale (et non moins explicite à Lévi-Strauss) : l'universalité supposée de la prohibition de l'inceste lui apparaîtra comme une donnée suffisamment solide pour lui permettre d'ancrer sur ce socle à la fois social et objectif (au sens où il transcende les subjectivités) l'impossibilité du désir incestueux. Il y a un aller et retour permanent entre ces deux disciplines, chacune renforçant l'autre, ou du moins tirant une partie de sa force suggestive ou convaincante de l'autre. Sans forcément qu'elles le reconnaissent. Mais là n'est pas le point principal que je veux t'exposer à présent. »

« Ce point est le suivant : ce jeu de miroir, de face à face ou de faux-fuyants — peu importe comment on voudra l'appeler — est fondé sur un quiproquo. D'abord, les uns et les autres ne parlent pas du même inceste : les psychanalystes, évidemment, s'intéressent avant tout à celui entre mère et fils (ou père et fille) ; les anthropologues, de MacLennan ou Tylor à Lévi-Strauss, parce qu'une société paraît difficilement pouvoir être fondée sur un mariage régulier inter-génération, se penchent plutôt sur la question de l'inceste frère-soeur. Deuxièmement, les psychanalystes sont intéressés au premier chef par l'inceste (non pas tellement parce qu'on ne voit pas normalement comment le petit enfant à l'âge de la formation de l'Œdipe pourrait se marier, mais parce qu'ils traitent du désir), tandis que les anthropologues le sont au premier chef par le mariage — et par les interdits de mariage, la théorie du Professeur Lévi-Strauss ne requérant stricto sensu en aucune façon la prohibition de l'inceste, mais seulement des interdits de mariage. »

« Ce ne sont là, penseras-tu peut-être, que des petits décalages. Tout au plus des petites erreurs. Mais si les petites rivières font les grandes rivières, pourquoi les petites erreurs ne feraient-elles pas les grandes erreurs ? Serait-ce le moment de rappeler que dans la démonstration que Newton fit de la gravitation (apportant en même temps la confirmation de l'hypothèse héliocentrique) un des critères décisifs fut l'aplatissement des orbites des planètes que l'on avait si longtemps considérées comme des cercles parfaits ? Pourtant, c'était un très petit aplatissement. »

« Finalement, je me demande si les psychanalystes ont tant besoin de la prohibition de l'inceste pour leur théorie. Après tout, une interdiction de la pédophilie suffirait. Ou même — pourquoi pas ? — parce qu'une mère est normalement mariée, la banale interdiction de l'adultère car le désir de l'enfant que l'on dit toujours « incestueux » et tout autant adultérin, ce que l'on dit moins. Et puis, pourquoi faudrait-il que la prohibition précède la culpabilité du désir de l'enfant pour la mère ? C'est peut-être le contraire. Après tout l'hypothèse première de Freud ne me paraît pas si idiote qu'on veut bien le dire. Personne n'admettra plus sa reconstruction historique, mais pourquoi la culpabilité (de l'enfant et non pas des fils parricides) ne

précéderait-elle pas la prohibition ? A vrai dire, j'envisage très bien un complexe d'Œdipe sans prohibition de l'inceste. Je le trouve même concevable sans aucune prohibition. Car, enfin, le petit enfant à l'âge de la formation de l'Œdipe n'est pas encore normalement constitué et ne peut représenter un objet sexuel satisfaisant pour la mère. Et pourquoi le drame œdipien ne consisterait-il pas, pour l'enfant, justement dans le constat encore confus qu'il fait de son incomplétude ? Dans la réalisation de ce qu'il n'est encore qu'un enfant et donc dans l'impossibilité de la satisfaction de son désir incestueux ? Dire qu'une impossibilité due au développement ontologique normal de l'être humain suffit à expliquer la cristallisation du désir œdipien, n'est-ce pas dire qu'une prohibition sociale, et qui viendrait pour ainsi dire de l'extérieur, n'est pas nécessaire ? »

« Voici donc pour conclure ce que je pense : les psychanalystes, qui traitent assurément d'inceste et de désir incestueux, n'ont pas si évidemment besoin d'une prohibition de l'inceste ; et les anthropologues, qui ont affaire, au moins en ce qui concerne les sociétés primitives, à de très nombreux et très complexes interdits de mariage, ont encore moins besoin de la prohibition de l'inceste. Cette trop fameuse prohibition m'apparaît finalement comme le ventre mou, le creux, ou encore le vide radical de toute pensée rationnelle où deux disciplines disjointes, tant par leurs traditions que par leurs problématiques, imaginent se rejoindre au prix de distorsions qui offensent la rigueur dont elles se prévalent. Le monstre fantasmagorique qui se forme en ce lieu imaginaire porte un nom : c'est l'universalité de la prohibition de l'inceste ».

Tels sont quelques-uns des propos que tient ma nièce depuis qu'elle est allée dans votre beau pays. Personnellement, je ne sais trop quoi en penser mais serais bien aise d'avoir votre opinion à leur sujet. Je vous les ai rapportés dans leur style simple et direct, tels qu'elle les a tenus avec moi et peut-être sans assez de fioritures académiques. J'espère qu'ils ne vous offenseront pas, ni aucun de vos honorables collègues. Si tel devait être le cas, veuillez considérer que ce ne sont là que les divagations d'une jeune trobobaraise égarée à Paris qui ne peut prétendre connaître les institutions et les idées françaises aussi bien qu'un Français de souche.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Rédacteur en chef, l'expression de ma très respectueuse considération.

Kiki-koko
Université Française des Trobobar

ANNEXES

1. Questionnaire

Vous avez fait la connaissance, il y a un mois ou deux, de Jacques et de Solange, qui sont frère et soeur. Vous les trouvez sympathiques. Ni l'un ni l'autre ne sont mariés, et aucun des deux ne semblent avoir de petit ami bien qu'ils aient passé la vingtaine. Vous les avez revus plusieurs fois et ils étaient toujours ensemble.

Un(e) de vos ami(e)s de longue date, en qui vous avez toute confiance et qui les connaît bien, vous assure qu'ils couchent ensemble et que leurs relations durent déjà depuis longtemps.

Quelle est votre réaction à l'annonce de cette nouvelle ? (On peut donner plusieurs réponses)

1. Vous êtes choqué(e).
2. Cette nouvelle vous laisse complètement indifférent(e).
3. Vous trouvez cela abominable.
4. Vous êtes scandalisé(e).
5. Vous trouvez ça follement amusant.
6. Vous n'avez aucune réaction.
7. Vous pensez que la vie privée des autres ne concerne qu'eux-mêmes et que chacun peut faire ce qu'il veut du moment qu'il ne cause de tort à personne.
8. Vous ressentez un vague malaise sans pouvoir en préciser la nature.
9. Vous vous demandez comment une telle situation a pu arriver.
10. Autres réponses :

Que décidez-vous de faire vis-à-vis de Jacques et de Solange ? (une seule réponse)

1. Ne plus les revoir ni les inviter.
2. Chercher une occasion d'en parler avec eux.
3. Continuer à faire comme avant, comme si de rien n'était.
4. Vous ne savez que faire.
5. Autre réponse :

Que diriez-vous de la conduite de Jacques et de Solange ? Elle est (on peut donner plusieurs réponses) :

- étrange
- immorale
- singulière
- inconvenante
- surprenante
- dégoûtante
- dérangeante
- coupable
- Autres réponses :

Pensez-vous que ce genre de situation est (en France à l'heure actuelle) réprimée par la Justice ?

- oui
- non

(La suite du questionnaire portait sur l'âge, le niveau d'études, la religion éventuelle, la tendance politique, etc. de la personne interrogée.)

2. Quelques résultats de l'enquête

L'idée de prohibition

Répartition globale des personnes interrogées selon qu'elles ont employé ou non des termes à connotation morale (immorale, inconvenante, dégoûtante, coupable ou autre) pour qualifier la conduite du couple incestueux :

ayant employé au moins un de ces termes	51
n'ayant employé aucun de ces termes	104
réponses ambiguës ou indécidables	5
Total	160

Le pourcentage de gens ayant exprimé une condamnation de la conduite du couple s'établit à 31,87 %. Si l'on compte aussi ceux qui n'ont pas utilisé ces termes mais ont déclaré, à l'annonce de la nouvelle, qu'ils « trouvaient cela abominable » ou étaient « scandalisés » (6 personnes) et tous les cas indécidables (les 5 ci-dessus), ce pourcentage s'établit à 38,75 %.

Nombre d'occurrences des termes de qualification :

immorale	36
coupable	8
inconvenante	21
dégoûtante	11
étrange	52
singulière	49
surprenante	43
dérangeante	54

La représentation de la Justice en France

Répartition des personnes interrogées selon qu'elles pensent :

que la Justice réprime l'inceste frère-soeur	61 (38,1 %)
que la Justice ne le réprime pas	92 (57,5 %)
ne pas savoir	7 (04,4 %)
Total	160

Au titre de disjonction entre le droit et la morale ordinaire, il est remarquable que parmi les 104 personnes qui ne condamnent pas le comportement du couple, 31 pensent néanmoins qu'il est répréhensible du point de vue de la Justice.

Réaction

Répartition globale des personnes interrogées selon leur réaction déclarée :

forte réaction (sont « scandalisés » ou trouve la chose « abominable »)	24
émotion (sont « choqués » ou ressentent un « malaise »)	62
déclarent leur « indifférence » ou n'avoir « aucune réaction »	31
autres ⁴	43
Total	160

En tout, 86 personnes déclarent donc ressentir une émotion plus ou moins forte à l'annonce de la nouvelle selon laquelle Jacques et Solange sont incestueux, soit 53,75 % de l'ensemble des personnes interrogées. Ce pourcentage est très significativement supérieur au pourcentage de ceux qui condamnent.

La réaction la plus fréquente consiste à « se demander comment une telle situation a pu arriver » (68 cas) ; vient ensuite la déclaration comme quoi « la vie privée des autres ne concerne qu'eux-mêmes » (67 cas).

Les réponses spontanées (en tant que « autres réponses ») sont extrêmement diverses et vont de la traditionnelle condamnation (« Ils ne savent pas ce qu'ils font ») à la manifestation d'une certaine tendresse : « témoin d'un malaise et d'un amour inexprimable ». Quelques-uns avouent leur curiosité « mal placée », sont intrigués ou veulent « les surprendre » (6 réponses de cette nature). Quatre seulement évoquent les « problèmes de consanguinité » au cas où ils auraient des enfants. Le mot « incestueux » n'est prononcé qu'une seule fois.

Comportement

Seulement 5 personnes (toutes parmi celles qui condamnent) déclarent qu'ils ne reverront ni ne recevront plus le couple incestueux. Cet ostracisme est nettement minoritaire, et on n'en voit pas d'autre manifestation.

Corrélations possibles

Il n'y a pas de corrélation apparente entre âge et condamnation de l'inceste. La corrélation avec les opinions politiques est plus évidente, quoique assez faible : on condamne nettement moins à gauche (27%) qu'à droite (43%). La corrélation la plus forte se fait avec la religion. Nous avons calculé les pourcentages pour chaque cas, selon la religion à laquelle les informateurs déclaraient appartenir, selon qu'ils étaient pratiquants ou non, selon que leurs parents l'étaient ou non, etc. L'échantillon global doit néanmoins être considéré comme trop petit pour que tous ces chiffres soient significatifs. Nous ne donnerons que les plus extrêmes. Du côté de ceux qui semblent n'avoir aucun rapport avec une religion (ni eux ni leurs parents n'en pratiquant aucune), 20% seulement condamnent le comportement de Jacques et Solange. Tandis que ceux qui déclarent à la fois appartenir à une religion, être pratiquants et avoir des parents pratiquants, condamnent dans la proportion de 56%, le taux le plus élevé que nous ayons obtenu.

Ce dernier taux, bien que devant être tenu comme purement indicatif pour les raisons que l'on a dites, nous paraît néanmoins assez significatif. Se réclamer d'une religion, en effet, être pratiquant, et avoir également ses parents pratiquants, ce n'est là rien d'autre que la situation de la très large majorité des Français pendant l'Ancien Régime, disons, pour faire image, celle du XVIIe siècle. Et il est naturel d'imaginer qu'une enquête similaire menée à cette époque aurait donné un taux de condamnation d'environ 56% sinon beaucoup plus. Il aurait témoigné de la condamnation de l'inceste par la morale ordinaire. Ce n'est plus le cas aujourd'hui.

⁴ Tous ceux qui n'ont fait aucune des réponses 1 2 3 4 6 ou 8.